

## COMMENTAIRE

# La familialisation des taxes et transferts, un enjeu pour l'impôt sur le revenu et les autres politiques publiques

## *Family-Based Tax and Transfer System – Issues for Income Tax and Other Public Policies*

Clément Carbonnier\*

---

**Résumé** – Les articles d'Allègre *et al.* (2021) et d'André & Sireyjol (2021) documentent finement, à l'aide de microsimulations, les impacts redistributifs de la familialisation de l'impôt sur le revenu, et contribuent ainsi à l'important débat sur ce système spécifique à l'imposition des revenus des ménages (IR) en France. Pour discuter leurs résultats, on propose ici tout d'abord de revenir sur l'histoire de cette spécificité, qui renvoie à la question des capacités contributives et de son origine dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Nous la questionnons quant à son interprétation à travers les concepts d'utilité marginale décroissante et d'échelle d'équivalence et à son champ d'application, l'IR ou l'ensemble du système de taxes et transferts. Finalement, nous interrogeons l'unité d'évaluation : l'individu ou la famille.

**Abstract** – The articles by Allègre *et al.* (2021) and André & Sireyjol (2021) document in detail, using microsimulations, the redistributive impacts of the familialization of the income tax, and thus contribute to the important debate on this specific system of household income taxation in France. To discuss their results, we first propose to review the history of this specificity, which refers to the question of contributory capacity and its origin in the 1789 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. We question its interpretation through the concepts of decreasing marginal utility and equivalence scale and its scope of application, the income tax or the whole system of taxes and transfers. Finally, we question the unit of evaluation: the individual or the family.

---

Codes JEL / JEL Classification : D31, H24, H30, H31, J12, J16

Mots-clés : impôt sur le revenu, quotient familial, quotient conjugal, redistribution, inégalités

Keywords: income tax, family tax quotient, marital quotient, redistribution, inequality

\* Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, LED ([clement.carbonnier02@univ-paris8.fr](mailto:clement.carbonnier02@univ-paris8.fr))

Les jugements et opinions exprimés par les auteurs n'engagent qu'eux-mêmes, et non les institutions auxquelles ils appartiennent, ni a fortiori l'Insee.

Citation: Carbonnier, C. (2021). Family-Based Tax and Transfer System – Issues for Income Tax and Other Public Policies. *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 526-527, 41–48. doi: 10.24187/ecostat.2021.526d.2051

Ce mini dossier thématique regroupe deux articles qui évaluent les impacts redistributifs de la familialisation de l'impôt sur le revenu en France. Guillaume Allègre, Hélène Périvier et Muriel Pucci (Allègre *et al.*, 2021) se focalisent sur le quotient conjugal (l'imposition commune des couples mariés et pacsés) sans analyser le dispositif pour personnes à charges. Ils effectuent trois simulations de réformes modifiant la forme de cette imposition commune. Mathias André et Antoine Sireyjol (André & Sireyjol, 2021) analysent l'effet, sans simulation de réforme alternative, de la conjugalisation d'une part et de la familialisation (prise en compte des personnes à charge) d'autre part.

Ces deux articles documentent finement l'aspect redistributif de ce système spécifique à l'imposition des revenus des ménages (IR) en France, et contribuent ainsi à l'important débat autour de ces dispositifs. Ceux-ci sont souvent défendus sous l'argument de « neutralité fiscale » entre familles identiquement composées (deux familles de même composition gagnant le même revenu paient le même impôt) ou sous l'argument qu'ils permettent de faire payer chaque foyer – quelle que soit sa composition – en fonction de ses capacités contributives (ce qui est un principe constitutionnel). À l'opposé, ils sont aussi critiqués sur le fait qu'ils ne seraient pas si neutres même entre foyers identiquement constitués et qu'ils ne correspondent pas bien aux capacités contributives entre foyers de composition différente (Carbonnier, 2016 ; Allègre *et al.*, 2021). Ces dispositifs sont également particulièrement favorables aux ménages les plus aisés, ce qui réduit la progressivité de l'impôt (Allègre *et al.*, 2021 ; André & Sireyjol, 2021). Enfin, un effet secondaire de la conjugalisation est de désinciter les femmes mariées ou pacsées à participer au marché du travail (Carbonnier, 2020).

Pour discuter les résultats de ces analyses de microsimulation, il est tout d'abord intéressant de revenir sur l'histoire de ce dispositif spécifique à l'IR en France. Cela permet de comprendre les différentes motivations qui ont présidé à la construction de ce système pour interpréter les résultats des deux articles à la lumière de ces objectifs. Cela permet également d'éclairer les débats autour des conceptions d'imposition et de justice fiscale. Pour ce faire, nous revenons d'abord sur la question des capacités contributives et de son origine dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Nous la questionnons de plusieurs manières : d'abord quant à son interprétation à travers les concepts d'utilité marginale décroissante et d'échelle d'équivalence ; puis quant à son champ

d'application, l'IR ou l'ensemble du système de taxes et transferts. Finalement, nous interrogeons l'unité d'évaluation : l'individu ou la famille.

## Contribuer en fonction de ses capacités

La principale motivation de l'instauration du système d'imposition selon le quotient conjugal (QC) et le quotient familial (QF) est de prendre en compte la capacité contributive mesurée au niveau des familles. Cette prise en compte est d'ordre constitutionnel puisqu'elle est inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, attachée à la constitution de 1958 actuellement en vigueur en France. Toutefois, sur l'ensemble de cette constitution, la partie relative à cette question est restreinte : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »<sup>1</sup>.

Ainsi, la constitutionnalité dépend surtout des interprétations par le Conseil constitutionnel de ce qu'est une répartition en raison des facultés. Or un tel principe peut être interprété de manières très différentes. Avant même cette déclaration de 1789, Adam Smith (1776) écrivait un principe similaire : « Les sujets de tout État devraient contribuer au soutien du gouvernement, autant que possible en proportion de leurs capacités contributives, c'est-à-dire en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous sa protection ».

Si la première partie de la phrase d'Adam Smith est quasi identique à notre principe constitutionnel, la seconde diffère grandement de l'idée que l'on se fait aujourd'hui de la capacité contributive. En fait, le 19<sup>e</sup> siècle a été le théâtre d'un grand débat sur cette question et, en conséquence, sur la proportionnalité ou la progressivité de l'impôt, retracé en détail à la fin de ce siècle par Seligman (1896). Outre les tenants d'une contribution en fonction du bénéfice reçu (qui reprennent partiellement l'argumentaire de Smith puisque le service public étant alors principalement de sécurité, il est proportionnel au revenu protégé), le point important du débat est ce que nous appelons aujourd'hui l'utilité marginale décroissante du revenu. Développée principalement à la fin du 19<sup>e</sup> siècle par les fondateurs de l'économie marginaliste (William S. Jevons, Carl Menger

1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 13. <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

et Léon Walras, puis Alfred Marschall), on en trouve déjà les arguments principaux dès le début du 18<sup>e</sup> siècle dans la résolution du « paradoxe de Saint Pétersbourg » par Daniel Bernoulli. Le principe est que l'utilité d'un euro n'est pas la même pour tous : une personne plus riche qu'une autre a déjà pourvu à tous ses besoins les plus importants avant de dépenser son dernier euro, l'utilité de cette dernière dépense est donc plus faible pour cette personne riche que pour une personne plus pauvre qui achète par ce biais une consommation plus essentielle.

Cet argument est bien à l'origine de la conception des facultés à contribuer aux finances publiques croissantes en proportion des revenus, ce qui conduit à la progressivité de l'impôt. Or, comme l'expliquent clairement Allègre *et al.* (2021) et André & Sireyjol (2021), le QC et le QF n'ont de sens que dans le cadre d'un IR progressif. On voit ainsi que les conceptions évoluent avec les modifications de la société et il est nécessaire de comprendre que c'est bien l'interprétation moderne d'un texte, qui était interprété différemment quand il a été écrit il y a 250 ans, qui sous-tend le dispositif fiscal actuel.

Car en effet, l'interprétation révolutionnaire était plus proche de celle d'Adam Smith et de la proportionnalité. Voulant mettre fin aux multiples taxes, et notamment aux impôts indirects, les révolutionnaires ont cherché à mettre en place une contribution unique, autant que possible proportionnelle au revenu. Pour ne pas avoir à violer l'intimité des ménages (critique encore présente dans les débats parlementaires lors de l'instauration de l'impôt progressif sur le revenu au début du 20<sup>e</sup> siècle), un ensemble de quatre taxes assises sur les signes extérieurs de richesse a été choisi : la contribution mobilière sur la valeur du logement (lentement transformée en taxe d'habitation récemment disparue), la contribution foncière (qui a donné la taxe foncière), la patente (impôt sur les commerces transformé en 1976 en taxe professionnelle et à son tour en 2009 en contribution économique territoriale) et la taxe sur les portes et fenêtres, disparue. Ces taxes n'étaient pas progressives mais tentaient de tenir compte des facultés contributives par un principe de proportionnalité aux signes extérieurs de richesse.

Ce n'est donc qu'en 1914, un peu après mais dans la continuité des autres pays industrialisés, que la France a mis en place un impôt progressif sur le revenu. S'est alors posée la question de l'unité à laquelle appliquer cet impôt. L'organisation de la société fortement basée sur la famille conduit à opter pour le foyer fiscal. Au départ,

il n'était tenu compte de la famille que par des abattements et réductions d'impôt. Ce n'est que lors de la grande réforme de 1945 qu'a été introduit le principe du QC et du QF, qui est donc un mécanisme relativement nouveau (à l'échelle de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) dans l'histoire de l'impôt, même s'il peut paraître assez ancien au vu des importantes modifications sociales qui ont eu lieu depuis la Seconde Guerre mondiale, rappelées par André & Sireyjol (2021).

### Les échelles d'équivalence

Le fait de considérer les facultés contributives – progressives – au niveau du foyer entraîne la question des échelles d'équivalence. De même que se priver de 5 % de son revenu quand on vit avec 1 000 € par mois est plus coûteux que se priver de 5 % de son revenu quand on en gagne 10 000 (principe de la progressivité), le fait de réduire de 5 % le revenu d'un couple gagnant 3 000 € par mois est plus coûteux pour lui que pour un célibataire gagnant seul le même montant de 3 000 €. Avec ses 2 850 €, le célibataire a pourvu à un plus grand nombre de ses besoins importants que le couple avec le même montant. C'est pourquoi les systèmes basés sur les foyers mettent en place des dispositifs réduisant l'imposition des couples. De 1914 à 1945 en France, il s'agissait d'abattements et de réductions d'impôt ; depuis, c'est le principe du quotient conjugal.

Pour autant, le quotient conjugal actuel revient à considérer que les 5 % prélevés à un célibataire gagnant 1 500 € lui coûtent autant les 5 % prélevés à un couple gagnant 3 000 €, ce qui revient à dire qu'un couple retire la même satisfaction de sa consommation de 3 000 € qu'un célibataire avec 1 500 €. Or, ce n'est pas le cas du fait des économies d'échelle : un couple n'a pas besoin de dépenser deux fois plus pour son logement qu'un célibataire pour en tirer la même satisfaction, comme il n'a pas besoin de deux fois plus d'appareils électroménagers, de deux abonnements internet, deux fois plus de chauffage, etc. Pour tenir compte de ces économies d'échelle, on utilise habituellement des échelles d'équivalence, le standard étant de considérer, selon l'échelle de l'OCDE modifiée, qu'un couple a besoin d'une fois et demie le revenu d'un célibataire pour tirer la même utilité de sa consommation. C'est pourquoi Allègre *et al.* (2021) testent l'effet d'une réforme gardant un quotient conjugal mais l'alignant sur cette échelle d'équivalence. Ils trouvent ainsi que le système actuel avantage les couples et, du fait de la progressivité de l'impôt, d'autant plus qu'ils sont aisés.

Évidemment, ce standard d'échelle d'équivalence n'est qu'une convention, et il est très discuté dans la littérature, comme le rappellent Allègre *et al.* (2021). Comme présenté ci-dessus, il dépend principalement de la composition du panier de consommation entre bien partageables ou non partageables. Or un bien partageable pesant particulièrement lourd dans le budget des ménages – et gouvernant ainsi fortement l'échelle d'équivalence – est le logement. Et la part des dépenses de logement dans le budget varie fortement entre ménages.

Tout d'abord, le logement est un bien premier et, comme le montre Carbonnier (2019), le ratio de la valeur locative du logement habité sur le revenu du ménage décroît très fortement avec le niveau de revenu. De plus, la part des dépenses de logement est très variable selon les territoires français (Carbonnier, 2021), menant non seulement à de fortes différences de coûts de la vie mais également à de fortes différences d'échelle d'équivalence entre territoires. Or l'impôt sur le revenu tente de compenser les différences de niveau de vie liées à la composition familiale, mais non à la localisation du ménage, alors même que les deux interagissent.

De plus, le statut d'occupation du logement (locataire ou propriétaire) n'est pas pris en compte. Or entre deux ménages de même composition et ayant le même revenu, celui qui possède son logement a bien évidemment un niveau de vie (et une faculté contributive) plus élevé que celui devant utiliser une part de son revenu pour payer son loyer. Une autre manière de le dire est que le revenu d'un ménage dépasse son simple revenu monétaire et inclut le revenu du capital en nature que constituent les services de logement dont il bénéficie grâce à son patrimoine immobilier. Si on définit le revenu comme la somme de la consommation et de la variation du patrimoine, habiter son propre logement constitue bien un revenu dans le sens où cette consommation de services de logement ne diminue en rien le stock de patrimoine immobilier. Pour cette raison, certains systèmes d'imposition du revenu cherchent ou ont cherché à inclure ce revenu – dit revenu net des loyers implicites – à l'assiette imposable. C'est encore le cas en Suisse et c'était le cas en France jusqu'en 1965.

### **Champs d'évaluation du principe constitutionnel**

Le système français d'imposition du revenu s'attache fortement à appliquer le principe de l'article 13 de la Déclaration des Droits de

l'Homme et du Citoyen aux différences de compositions familiales mais pas aux différences territoriales de coût de la vie ou aux différences de facultés contributives en fonction du statut d'occupation de son logement. Cet attachement n'est pas nouveau : dès le 17<sup>e</sup> siècle, Colbert avait exonéré de taille, par un édit de 1666, les couples mariés jeunes (avant 21 ans) et les familles de plus de dix enfants vivants (Clamageran, 1867, p. 623). À la création de l'impôt sur le revenu en 1914, les dispositifs familiaux étaient importants : outre les abattements et réductions d'impôt, il existait de fortes pénalités pour les célibataires de plus de 30 ans et les couples toujours sans enfant plus de deux ans après leur mariage (Piketty, 2001).

On voit dans ces exemples que la prise en compte de la famille dans l'impôt dépasse largement la question de la neutralité fiscale mais inclut des motivations natalistes et des motivations morales. La citation d'Allègre *et al.* (2021) de l'exposé des motifs du projet de loi de 1945 instituant le quotient conjugal comporte bien le terme « immoral » et non « injuste » ou « non neutre ».

Pour revenir à l'exemple des facultés contributives selon la composition familiale et le territoire, il est notable que les politiques publiques s'attachent à compenser les inégalités territoriales mais considèrent que cela doit être fait *via* d'autres dispositifs que l'IR, alors que l'on conçoit difficilement que le l'IR ne prenne pas directement en compte la composition familiale. Or il ne paraît pas aberrant de penser que le principe de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne concerne pas spécifiquement l'IR mais bien l'ensemble du système de taxes et transferts.

À l'époque de la rédaction de cet article 13, aucun impôt semblable à l'IR n'existait et, plus encore, on concevait les prélèvements comme devant être proportionnels aux revenus et non progressifs. Les dépenses publiques étaient vues comme relativement simples – « l'entretien de la force publique, et (...) les dépenses d'administration » – et les transferts monétaires concernaient uniquement des prélèvements obligatoires pour financer ces dépenses. L'article 13 s'applique alors à ces prélèvements obligatoires dans leur ensemble en les désignant au singulier : « une contribution commune ». Aujourd'hui, il apparaît que la prise en compte des facultés contributives des familles se focalise sur l'IR et non les autres prélèvements obligatoires (TVA, CSG, IS, taxe foncière, etc.). Pourtant, l'IR ne constitue qu'une petite part du financement des dépenses

publiques : le projet de loi de finance pour 2020<sup>2</sup>, le dernier avant la crise du Covid, mesurait ou estimait les recettes d'IR à seulement 3.0 % du PIB, soit 5.8 % des recettes publiques et 6.9 % des prélèvements obligatoires pour chacune des trois années de 2018 à 2020.

Surtout, les dépenses publiques sont composées d'allocations et non uniquement de « l'entretien de la force publique, et [des] dépenses d'administration ». Or les allocations sont une part importante de la redistribution, supérieure à celle générée par les prélèvements obligatoires, non seulement en France mais également dans la plupart des pays industrialisés (Guillaud *et al.*, 2020). On pourrait donc considérer que la traduction moderne de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne concerne pas le taux de l'IR en fonction des facultés mais les caractéristiques redistributives globales – redistribution verticale selon le niveau de vie et redistribution horizontale selon les caractéristiques des contribuables – de l'ensemble du système de taxes et transferts.

Les différents dispositifs sociaux, dans les faits plus redistributifs que l'IR, considèrent de manière très différente la composition des ménages. Bargain *et al.* (2017) mesurent l'échelle d'équivalence implicite pour divers transferts en France. Ils trouvent une pondération du conjoint de 1 dans le cas du quotient conjugal, de 0.5 en l'absence d'enfant et 0.3 en présence d'enfant pour la prime d'activité (avec une prime d'isolement pouvant faire passer cette pondération à 0.22 sans enfant, 0.09 avec un enfant et -0.04 avec deux enfants), ainsi que de 0.28 sans enfant et 0 avec enfant pour les allocations logement.

### **Impact isolé d'un dispositif *versus* modification globale du système de transferts**

Non seulement ces différentes composantes de la redistribution considèrent-elles différentes échelles d'équivalence mais elles s'appliquent même à des unités différentes. L'IR ne considère que les couples mariés et pacés alors que les allocations sociales considèrent en général les concubins. C'est d'ailleurs pourquoi Allègre *et al.* (2021), dans les réformes potentielles simulées, modifient cette règle pour donner accès aux concubins aux mêmes avantages fiscaux que les couples mariés ou pacés (baisse à une demi-part du conjoint ou plafonnement de l'avantage). Ceci génère de fait de moindres rentrées fiscales dues à la réforme (des gains fiscaux pour les contribuables concubins concernés). C'est une des raisons pour lesquelles ces mesures ne se

comparent pas directement à celles d'André & Sireyjol (2021) qui se concentrent sur la mesure de l'avantage du système actuel (avec une référence totalement individualisée).

Cette question de la prise en compte des redistributions au niveau du système global de taxes et transferts, et non d'un dispositif donné, pose une autre question vis-à-vis de l'interprétation des résultats des deux articles commentés ici. Les réformes simulées explicitement (Allègre *et al.*, 2021) ou implicitement (André & Sireyjol, 2021) ne sont pas à budget constant et nécessiteraient donc dans la réalité des compensations – baisses d'autres recettes publiques ou hausses des dépenses – qui auraient elles-mêmes des impacts redistributifs notables, et différents selon le choix des compensations. On comprend que les auteurs ne préjugent pas de tels choix et se concentrent sur les effets propres des QC et QF, mais il est important de ne pas oublier ces compensations lors des interprétations de leurs résultats.

Un des cas étudiés est cependant à budget constant : il s'agit de la transformation du QF en crédit d'impôt forfaitaire estimée par André & Sireyjol (2021). Dans cette simulation, la suppression du mécanisme de QF génère une augmentation des recettes de l'IR – payée par les familles du fait de la perte de l'avantage fiscal – qui est redistribuée aux familles de manière forfaitaire, c'est-à-dire indépendante de leur revenu (une forme d'allocation familiale sans conditions de ressources). Apparaît alors l'aspect fortement régressif du QF : une telle réforme ne ferait aucun perdant tout en bas de la distribution des niveaux de vie et aucun gagnant tout en haut (avec une diminution progressive de la part des gagnants et une augmentation progressive de la part des perdants le long de cette distribution des niveaux de vie). Les gains moyens seraient très forts pour les ménages les plus modestes (jusqu'à 8.5 % du revenu) alors que les pertes en haut de la distribution seraient plus réparties (jusqu'à 1.5 % du revenu).

Sur cette question des transferts pour compenser le coût des enfants, Favrat *et al.* (2015) mesurent le profil distributif de l'ensemble des taxes et transferts. Il s'avère que les dispositifs sous conditions de ressources (allocations familiales ou prise en compte des enfants dans les allocations sociales) compensent la régressivité du QF, donnant lieu au total à des montants par enfant quasi constants le long de la distribution

2. *Projet de Loi de Finances pour 2020, Rapport économique, social et financier*, 2019. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/913ca061-93bb-44c7-a860-04468507d5bb/files/b1ac7248-60bc-4094-9029-1761bae604c2>

des niveaux de vie. Pour autant, le fait de séparer une allocation constante entre divers dispositifs, certains progressifs et d'autres régressifs, n'est pas neutre car les stigmas sociaux attachés à ces différents dispositifs – et en conséquence aux différents types de ménages bénéficiaires – ne sont pas les mêmes.

### **Unité d'évaluation du principe constitutionnel**

Pour conclure, il est impossible de ne pas traiter un point essentiel soulevé par ces deux articles, à savoir la place de la famille dans les politiques publiques et plus globalement dans notre société. Tous deux décrivent les modifications sociodémographiques, en particulier la participation croissante des femmes au marché du travail et le développement de la garde d'enfants en bas âge. Plus généralement, c'est l'ensemble de la société qui a évolué. La famille, bien que toujours un échelon important dans l'organisation sociale, n'est plus le corps intermédiaire inévitable entre l'individu et la communauté. Par exemple, les couples sont loin de mettre tous en commun l'intégralité de leurs ressources (Ponthieux, 2012). En 2010 36 % ne le faisaient pas, et même 42 % des couples les plus aisés. Surtout la tendance semble plus forte dans les couples les plus « jeunes » : 55 % des couples ayant cinq à dix ans de vie commune ne mettant pas toutes leurs ressources en commun, contre 69 % des couples avec moins de cinq ans de vie commune.

Il y a également de plus en plus de séparations (Insee, 2020, pp. 26–27). Ainsi, les choix opérés dans le cadre du mariage ou du pacs ne sont pas pérennes. Il en découle que faire reposer les politiques publiques sur la famille n'est pas sans conséquence sur les émancipations individuelles. Des choix opérés notamment en réponse à la conjugalisation de l'impôt peuvent s'avérer coûteux après les séparations. Même s'il est officiellement neutre au genre, le QC a de forts impacts sur les choix d'activité des femmes. Cela a été confirmé à la fois statistiquement (voir les références citées dans les deux articles et plus récemment Carbonnier, 2020) et dans le cadre d'études ethnographiques. De leur analyse des négociations de divorces, Bessière & Gollac (2020) rapportent notamment le propos d'une femme pendant une réunion de conciliation : « On a fait le choix ensemble que je travaille à temps partiel. Pour ne pas donner plus au fisc, déjà qu'on en donne beaucoup. C'est pas à 54 ans que je vais travailler à temps plein ».

On y retrouve non seulement le choix mais aussi les conséquences à long terme du choix. Ces

conséquences à long terme se retrouvent aussi statistiquement, Lequien (2012) montrant que les interruptions d'activité pour s'occuper des enfants ont des conséquences à très long terme pour les carrières des mères, même bien après qu'elles ont recommencé à travailler. Certes, des dispositions légales au moment du jugement sont censées compenser, mais Bessière & Gollac (2020) montrent que cette compensation est difficile et en pratique rarement réalisée.

D'autres effets de la familialisation des politiques publiques existent non seulement au moment de la séparation mais aussi au moment de la mise en couple. Un débat sur ce thème a récemment eu lieu à l'Assemblée nationale, portant spécifiquement sur la conjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, pour cette allocation comme pour le système social, la notion de couple inclut les unions libres. Ainsi, une personne handicapée, titulaire de l'AAH, qui décide de cohabiter avec un partenaire, perd tout ou partie de son allocation selon les revenus de ce partenaire. Cela revient à imposer, pour tout concubinage, la prise en charge de la personne handicapée par son partenaire en lieu et place du système social. Cela crée un mur de responsabilité très fort dans le processus de mise en couple et donc un frein à la conjugalité des personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH.

Divers partis d'opposition se sont unis le 17 juin 2021 pour proposer la déconjugalisation de l'AAH, qui a été refusée par la majorité gouvernementale. Au cours des débats, une députée de la majorité, tout en rappelant les principaux griefs contre la conjugalisation de l'AAH, a expliqué le refus du gouvernement de déconjugaliser par l'attachement à un modèle social basé sur la famille et non les individus : « [L'AAH] fonctionne comme les autres minima sociaux, qui prennent toujours en compte les ressources du foyer. (...) Nous entendons, sur le terrain, les associations et nos concitoyens relayer le fait que certaines personnes handicapées renoncent à se mettre en couple pour ne pas réduire le montant de leur allocation, voire en perdre le bénéfice. Nous entendons également que ce fonctionnement peut induire une situation de dépendance financière au sein des couples et une possible dérive vers la maltraitance du bénéficiaire. (...) Si nous individualisons le calcul des minima sociaux, quel sera l'impact pour notre modèle de société, aujourd'hui fondé sur le foyer et la situation conjugale ? (...) Le groupe La République en marche n'a pu se résoudre à remettre en question la solidarité nationale – je parle bien ici de valeurs et non de droits –, tant

par conviction et attachement aux valeurs familiales qu'au nom de la nécessité de poursuivre notre effort en faveur d'une société inclusive. L'individualisation est une question politique, philosophique et technique qui bouleverse non seulement notre modèle de société, mais aussi l'organisation de nos opérateurs. »<sup>3</sup>

De pareils effets de la conjugalisation des prestations sociales se retrouvent dans le cas des mères célibataires qui peuvent être forcées de choisir entre des aides sociales ou une vie de couple : Bessière & Gollac (2020) consacrent une partie de leur livre au cas de l'allocation de soutien familial (ASF), qui peut prendre le relai de la pension alimentaire non versée par le père pour ses enfants – ou la compléter si elle est trop faible – mais que la mère perd si elle se remet en couple. La nécessité, pour tout conjoint potentiel, de prendre le relai des prestations est ainsi similaire au cas de l'AAH et fait donc peser d'importantes contraintes sur les possibilités de vie conjugale des allocataires.

\* \*  
\*

Il apparaît donc que le fait de continuer à prendre la famille comme unité d'application des politiques sociales françaises, dans le cadre d'une société où l'émancipation individuelle à l'intérieur de la famille est de plus en plus importante, peut conduire à créer des contraintes sur les développements individuels des citoyens. Les deux articles commentés ici l'illustrent de manière convergente pour ce qui concerne l'imposition des revenus. Le système du quotient conjugal et du quotient familial, outre des effets opposés minoritaires, bénéficie globalement aux familles d'autant plus fortement qu'elles sont aisées financièrement. □

3. Déclaration de Véronique Hammerer, députée La République en Marche (majorité), membre de la commission des lois, lors de la première session de séance du jeudi 17 juin 2021 à l'Assemblée nationale. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-17-juin-2021#2556693>

## BIBLIOGRAPHIE

- Allègre, G., Périvier, H. & Pucci, M. (2021).** Taxation of Couples and Marital Status - Simulation of Three Reforms of the Marital Quotient in France. *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, ce numéro.
- André, M. & Sireyjol, A. (2021).** Effets redistributifs de l'imposition des couples et des familles : une étude par microsimulation de l'impôt sur le revenu. *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, ce numéro.
- Bargain, O., Carcillo, S., Lehmann, E. & L'Horty, Y. (2017).** Mieux lutter contre la pauvreté par des aides monétaires. *Les notes du Conseil d'analyse économique* N° 41. <https://www.cae-eco.fr/staticfiles/pdf/cae-note041v3.pdf>
- Bessière, C. & Gollac, S. (2020).** *Le genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités*. Paris : La Découverte.
- Carbonnier, C. (2016).** Prise en compte de la famille dans l'imposition des revenus en France, aspects historiques, distributifs et incitatifs. *Revue française d'économie*, 31(1), 111–152. <https://doi.org/10.3917/rfe.161.0111>
- Carbonnier, C. (2019).** The Distributional Impact of Local Taxation on Households in France. *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 507-508, 31–52. <https://doi.org/10.24187/ecostat.2019.507d.1977>
- Carbonnier, C. (2020).** Imposition jointe des revenus et emploi des femmes mariées : estimation à partir du cas français. *Revue économique*, 72(2), 215–244. <https://doi.org/10.3917/reco.pr2.0168>
- Carbonnier, C. (2021).** From the main determinants of self-declared minimum income to the measure of sub-national purchasing power parity. *The Review of Income and Wealth*, à paraître.
- Clamageran, J.-J. (1867).** *Histoire de l'impôt en France, deuxième partie, l'époque monarchique depuis l'établissement de la taille permanente (1439) jusqu'à la mort de Colbert (1683)*, tome 2. Paris : Librairie de Guillaumin et C<sup>ie</sup>.
- Favrat, A., Marc, C. & Pucci, M. (2015).** Les dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles : quelle compensation du coût des enfants ? *Économie et Statistique*, 478-480, 5–34. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1303219/ES478A.pdf>

- Guillaud, E., Olckers, M. & Zemmour, M. (2020).** Four Levers of Redistribution: The Impact of Tax and Transfer Systems on Inequality Reduction. *The Review of Income and Wealth*, 66(2), 444–466. <https://doi.org/10.1111/roiw.12408>
- Insee (2020).** Tableaux de l'économie française. Insee, Collection Insee Références. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4318291/TEF2020.pdf>
- Lequien, L. (2012).** The Impact of Parental Leave Duration on Later Wages. *Annals of Economics and Statistics*, 107-108, 267–285. <https://www.jstor.org/stable/23646579>
- Piketty, T. (2001).** *Les Hauts Revenus en France au XX<sup>e</sup> siècle, Inégalités et redistributions (1901-1998)*. Paris : Grasset.
- Ponthieux, S. (2012).** La mise en commun des revenus dans les couples. *Insee Première* N° 1409. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281044>
- Seligman, E. R. A. (1894).** Progressive Taxation in Theory and Practice. *Publications of the American Economic Association*, 9(1-2), 7–222. <https://www.jstor.org/stable/2485696>
- Smith, A. (1776 [1995]).** *Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Traduction et réédition par P. Taieb. Paris : PUF.
-